

RCS : TARBES  
Code greffe : 6502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de TARBES atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 00088  
Numéro SIREN : 394 352 561  
Nom ou dénomination : A.R.S. (ANTI RETOUR SYSTEM)

Ce dépôt a été enregistré le 16/11/2023 sous le numéro de dépôt 3090

**A.R.S - Anti Retour System**  
**Société par Actions Simplifiée au capital de 105.900 €**  
**Siège social : 53 Rue des Chênes – 65380 LANNE**  
**Immatriculée au RCS de Tarbes sous le numéro 394 352 561**

**DECISION DU PRESIDENT  
EN DATE DU 03 JUILLET 2023**

La société ROFORGE, SAS au capital de 160 000 euros, ayant son siège social sis Parc d'activités de Stélytec – Lieu-dit GENTIALON – BP 19 – 42400 Saint Chamond, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Saint Etienne sous le n°B 303 559 942, agissant en qualité de Présidente de la société ARS, et représentée par son Président, la Société COSYNDE :

Décide, conformément à l'article 4 des Statuts, de transférer le siège social de la Société ARS du 53 Rue des Chênes – 65380 LANNE à 5641 Route de Pau - 65420 IBOS à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2023.

L'article 4 des statuts sera modifié comme suit :

« Le siège de la Société est situé : 5641 Route de Pau – 65420 IBOS. »

Le reste de l'article demeure sans changement.

**Le Président**  
**La Société ROFORGE**



# **A.R.S. Anti-Retour System**

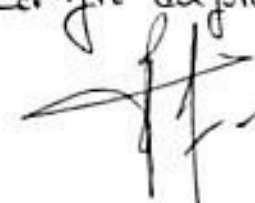
SAS au capital de 105.900 €  
53, Rue des Chênes 65380 LANNE

RCS TARBES : 394 352 561

## **STATUTS**

**MODIFIES PAR DECISION DU PRESIDENT EN DATE DU 03/07/2023**

Certifiés conformes  
Le Président

*certifié conforme*  
  
5/07/2023.

**Le Soussigné :**

**La Société ROFORGE**, Société par Actions Simplifiée au capital de 160.000 €, dont le siège social est Parc d'Activités de Stélytec - BP 42400 – 42152 SAINT-CHAMOND, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SAINT-ETIENNE sous le numéro 303 559 942, représentée aux présentes par son Président, la Société COSYNDE, elle-même représentée par son Président, Monsieur Remi TOLEDANO,

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée, à la suite de la cession d'actions intervenue le 16/12/2021 entre Mesdames Marie-Claire ABADIE et Marielle ABADIE alors seules associées de la Société ARS, et la Société ROFORGE, celle-ci étant désormais associée unique de la Société ARS.

**PRÉAMBULE**

La Société A.R.S. – Anti Retour System, a initialement été constituée sous forme de Société Coopérative à Responsabilité Limitée (SCOP) selon acte SSP en date du 30.09.1993, puis a été transformée en Société à Responsabilité Limitée (SARL) à compter du 07.10.2017, et enfin en Société par Actions Simplifiée (SAS) à compter du 01.01.2021.

Elle est immatriculée au RCS TARBES sous le n° 394 352 561, et était jusqu'au 16.12.2021 présidée par Madame Marie-Claire ABADIE.

Selon procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 16/12/2021, les associés de la Société ARS ont décidé d'agréer le nouvel associé, à savoir la SAS ROFORGE, représentée par son Président, la Société COSYNDE, elle-même représentée par son Président, Monsieur Remi TOLEDANO, et a par ailleurs pris acte de la démission de Madame Marie-Claire ABADIE de ses fonctions de la SAS ARS.

Suite à la cession d'actions intervenue le 16/12/2021 entre Mesdames Marie-Claire ABADIE et Marielle ABADIE alors seules associées de la Société ARS, et la Société ROFORGE, celle-ci est devenue associée unique de la Société ARS.

Suivant décision de l'associé unique en date du 16/12/2021, la Société ROFORGE, représentée par son Président, la Société COSYNDE, elle-même représentée par son Président, Monsieur Remi TOLEDANO, a été désignée en qualité de nouveau Président, à compter du même jour, pour une durée indéterminée.

Le nouvel associé unique, en l'occurrence la Société ROFORGE, a donc souhaité en considération de ces décisions, reformuler intégralement les statuts de la Société afin de les mettre en conformité avec les diverses décisions qui précèdent.

Le présent préambule fait partie intégrante des statuts.

\*\*\*\*\*



## **TITRE I. – FORME. DÉNOMINATION OBJET. SIÈGE. DURÉE**

### **Article 1<sup>er</sup> – Forme**

La société a la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les lois en vigueur, et notamment par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce relatifs aux sociétés par actions simplifiées et par les présents statuts.

### **Article 2 – Dénomination sociale**

Sa dénomination sociale est : **A.R.S. (Anti-Retour System)**

Tous les actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

### **Article 3 – Objet social**

La société a pour objet, directement ou indirectement, tant en France qu'à l'étranger,

- La conception, la fabrication et la commercialisation de robinetterie industrielle,
- Et toutes activités annexes, connexes ou complémentaires s'y rattachant directement ou indirectement,
- Ainsi que toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières, de crédit, utiles directement ou indirectement à la réalisation de l'objet social.

### **Article 4 – Siège social**

Le siège de la société est fixé : 5641 Route de Pau – 65420 Ibos.

Il peut être transféré en tout lieu en France par décision du Président.

### **Article 5 – Durée**

La durée de la société est fixée à Quatre-vingt-dix-neuf années (99) années à compter de son immatriculation initiale au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée dans les conditions prévues aux présents statuts.

Un an au moins avant la date de l'expiration de la société, le ou les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

À défaut, tout associé peut demander, conformément aux dispositions de l'article 1844-6 du Code civil, au Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.



Les associés opposés à la prorogation seront tenus de céder leurs actions aux autres associés ou à la société sans qu'ils puissent revenir sur leur décision ; la cession ou le rachat devront intervenir dans un délai de six mois à compter de la décision de prorogation et au prix fixé par accord entre les parties, ou à défaut, déterminé par expert dans les conditions prévues à l'article 12-3-6 des présents Statuts.

#### **Article 5 – Exercice social**

Chaque année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

### **TITRE II. – APPORTS. CAPITAL SOCIAL PARTS SOCIALES**

#### **Article 7 – Apports**

A la constitution de la société, les associés en place avaient fait les apports suivants à la Société :

|   |                     |            |
|---|---------------------|------------|
| - | ABADIE Marie-Claire | 42 500 Frs |
| - | AMARE Jean-Michel   | 35 000 Frs |
| - | FONTAN Paul         | 35 000 Frs |
| - | LATAPIE Jean-Noël   | 25 000 Frs |
| - | MECA SUD            | 45 300 Frs |
| - | DRILLSTAR Industrie | 28 700 Frs |
| - | SOCODEN             | 1 000 Frs  |

Soit un total de 212.500 frs, laquelle somme avait été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

#### **Article 8 – Capital social. Libération**

La société était une Société Coopérative Ouvrière de Production à Responsabilité Limitée, et en date du 20.04.2017, les associés ont décidé de sortir du statut coopératif.

A la suite d'une assemblée générale extraordinaire en date du 6.11.2017, la société a été transformée en société à responsabilité limitée et le capital social a été porté à la somme de 70.000 €, divisé en 4.375 parts sociales d'une valeur nominale de 16 € chacune, entièrement libérées.

A la suite d'une assemblée générale extraordinaire en date du 30.12.2017, les associés ont décidé de réduire le nominal des parts sociales de 16 € à 1 €. Ils ont également décidé d'une augmentation de capital par incorporation de comptes courant d'associés pour le porter à 150.900 €.

A la suite d'une assemblée générale extraordinaire en date du 20.08.2020, les associés ont décidé de réduire le capital social par voie de rachat par la société de ses propres parts sociales pour la somme en nominal de 45.000 €, de telle sorte que le capital social s'est élevé à 105.900 € (150.900 € - 45.000 €).

A la suite d'une assemblée générale extraordinaire en date du 02.12.2020, les associés ont décidé de transformer la société en Société par Actions Simplifiée (SAS) à compter du 01.01.2021.



Le capital social s'élève à la somme de 105.900 €, divisé en 105.900 actions d'une valeur nominale de 1€ chacune, entièrement libérées, toutes de même rang, intégralement souscrites par le soussigné, et réparties comme suit à la suite de la cession d'actions intervenue le 16.12.2021, à effet au même jour :

✓ **A la Société ROFORGE**, 105.900 actions numérotées de 1 à 105.900,  
Ci.....105.900 actions

TOTAL des actions composant le capital social : 105.900 actions

### **Article 9 – Modification du capital**

9.1. – Dans le cas où, ultérieurement, la société deviendrait pluripersonnelle, aucune modification du capital ne pourra être prise autrement que par la collectivité des associés statuant dans les conditions de majorités prévues à l'article 15-2-3 des présents statuts et sur le rapport du Président.

9.2. – Aucune souscription publique ne pourra être ouverte à l'occasion d'une augmentation de capital.

9.3. – Pour le cas où la société serait pluripersonnelle, toute personne n'ayant pas la qualité d'actionnaire ne pourra entrer dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, sans être préalablement agréée par les associés statuant dans les conditions précisées sous l'article 12.3 ci-après pour l'autorisation des cessions d'actions. L'attributaire des actions nouvelles devra dans ce cas solliciter son agrément au moment de la souscription.

9.4. – Les actions de numéraire émises à la suite d'une augmentation de capital pourront n'être libérées que du quart, mais si l'augmentation de capital résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission et pour partie d'un versement en espèces, elles devront être intégralement libérées lors de leur souscription.

### **Article 10 – Libération des actions**

10.1. – Les actions de numéraire sont entièrement libérées de leur valeur nominale lors de leur souscription.

10.2. – Les actions émises en représentation de l'apport en nature doivent être intégralement libérées.

### **Article 11 – Formes des actions**

Les actions sont nominatives.

Elles sont inscrites en compte selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

### **Article 12 – Cession et transmission et transmission des actions**

12.1. – Forme de la cession ou de la transmission

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres que la société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

En cas de transmission d'actions, pour quelque cause que ce soit, les bénéficiaires de la mutation devront fournir à la société tous documents justifiant la régularité de leurs droits.

#### 12.2. – Cession par l'associé unique

Les cessions ou transmissions de parts sociales de l'associé unique sont libres.

#### 12.3. – Cessions en cas de pluralité d'associés. Agrément de la société.

12.3.1. – En cas de pluralité d'actionnaires, les actions sont librement cessibles entre associés et au profit du conjoint, des ascendants ou descendants du cédant. En revanche, toute cession d'actions à un tiers sera soumise à l'agrément préalable de la société.

Ce droit d'agrément s'appliquera à toute cession ou mutation, à titre onéreux ou gratuit, alors même que la cession aurait lieu, par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision judiciaire.

Il sera également applicable en cas d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, en cas de dévolution successorale ou de liquidation de communauté de biens et, en cas d'augmentation de capital, il s'appliquera à la cession des droits d'attribution ou de souscription, comme aux renonciations aux droits de souscription en faveur de bénéficiaires dénommés.

12.3.2. – Le cédant devra notifier son projet de cession au Président et à chacun des autres associés par acte extrajudiciaire, ou par LRAR, ou encore par lettre remise en main propre contre décharge. Il devra indiquer l'identité du cessionnaire proposé (nom ou dénomination sociale, adresse ou siège social), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de cession et les principales conditions de la cession.

Le cessionnaire proposé doit être de bonne foi.

12.3.3. – Dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la notification de la demande d'agrément, le Président sera tenu de notifier au cédant si la société accepte ou refuse la cession projetée.

La décision ne sera pas motivée. Elle s'appliquera à la totalité des actions objet du projet de cession notifié.

À défaut de notification dans ledit délai, l'agrément est réputé acquis au cessionnaire de bonne foi et le cédant éventuel pourra réaliser la cession dans un délai de deux mois.

La décision d'agrément devra être prise aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire, le cédant ne prenant pas part au vote.

Elle sera notifiée par le Président, dès son prononcé, au cédant éventuel par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le cédant dispose d'un délai de deux mois pour réaliser la cession, sauf prorogation utile notamment pour la levée des éventuelles conditions suspensives, ou toute autre formalité.

12.3.4. – Si l'agrément est refusé, et si le cédant ne fait pas connaître à la société dans le délai de un mois à compter de la décision de refus, qu'il renonce à la cession envisagée, le Président sera tenu de faire acquérir les actions soit par un autre associé soit, avec le consentement du cédant, par la société et ce, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus.

Dans le cas où le Président entend faire procéder au rachat des actions par les actionnaires, il devra informer chacun d'eux, dans un délai de 45 jours à compter de la décision de refus, du projet de cession.

Les actionnaires intéressés devront adresser, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la société, dans les 30 jours de la notification prévue à l'alinéa précédent, des offres d'achat indiquant le nombre d'actions qu'ils désirent acquérir.

En cas de pluralité de candidatures, la répartition entre les actionnaires acheteurs des actions offertes sera effectuée par le Président proportionnellement à leur participation dans le capital et dans la limite de leur demande.

12.3.5. – Dans le cas où les actions ont été achetées par la société, celle-ci sera tenue de céder les actions rachetées dans un délai de six mois ou de les annuler en procédant à une réduction de capital.

12.3.6. – Le prix de cession est principalement fixé d'accord entre le cédant et les acquéreurs.

A défaut d'accord entre les parties, le prix de cession sera fixé selon la méthode d'évaluation qui aura été déterminée lors de l'Assemblée Générale annuelle précédant la cession envisagée, et ayant notamment pour objet d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et de décider de l'affectation du résultat.

La méthode d'évaluation qui aura été déterminée et votée en Assemblée Générale de l'année N, vaudra pour toute cession d'actions qui interviendra dans l'année qui suit.

Il en sera de même chaque année, dès lors que la détermination de la méthode d'évaluation des actions devra être inscrite à l'ordre du jour du chaque Assemblée Générale annuelle ayant notamment pour objet d'approuver les comptes de l'exercice écoulé et de décider de l'affectation du résultat, ou à l'ordre du jour de toute autre Assemblée Générale, le tout étant que cette méthode soit déterminée au minimum une fois par an par la collectivité des actionnaires.

La décision relative à la détermination de la méthode d'évaluation des actions devra être prise en vertu d'une décision collective des actionnaires, sur rapport du Président et aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire.

Dans les huit jours de la détermination du prix, avis est donné au cédant de se présenter au siège social à l'effet de signer les ordres de mouvement. Faute pour le cédant de se présenter dans un délai de quinze jours à compter du précédent avis, la cession pourra être régularisée d'office par la société.

En cas d'achat des actions par les actionnaires, le prix est payé comptant.

En cas de rachat des actions par la société, le prix est payable dans les six mois de la signature de l'ordre de mouvement ou de l'acte de cession.

#### 12.4. – Décès de l'associé unique

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses héritiers.

#### **Article 13 – Indivisibilité des actions**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.



Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la société et aux assemblées par un mandataire unique ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner judiciairement un mandataire chargé de les représenter.

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier pour les décisions concernant la répartition des bénéfices et au nu-propriétaire dans les autres cas.

### **TITRE III. – ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE.**

#### **Article 14 – Présidence**

##### **14.1. – Nomination**

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

Par décision de l'associé unique en date du 16 décembre 2021, à effet du même jour, la **Société ROFORGE**, représentée par son Président, la Société COSYNDE, elle-même représentée par son Président, Monsieur Remi TOLEDANO, a été désignée en qualité de nouveau Président, pour une durée indéterminée.

Si la société vient à être pluripersonnelle, en cas de vacance du poste de Président, celui-ci sera nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions collectives à l'article 14.2.3 ci-dessous.

##### **14.2. – Durée des fonctions de président**

Le mandat du Président est à durée indéterminée.

Les fonctions cessent par le décès de l'associé unique, son interdiction, sa faillite personnelle, le redressement ou la liquidation judiciaire, par démission, ou encore par survenance d'incapacité physique ou mentale.

La cessation des fonctions de président, pour telle cause que ce soit, n'entraîne pas la dissolution de la société.

##### **14.3. – Pouvoirs et attributions du président**

Le Président représente la société à l'égard des tiers.

Le Président est investi, en vertu de la loi, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social.

La société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que les tiers savaient que l'acte dépassait cet objet ou qu'ils ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

À la fin de chaque exercice social, le rapport de gestion, les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés, sont arrêtés par le Président.

#### 14.4. – Signature sociale

Les actes engageant la société à l'égard des tiers doivent porter la signature du Président, ou celle d'un mandataire spécial.

#### 14.5. – Délégations de pouvoirs

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

#### 14.6. – Rémunération

En compensation de la responsabilité attachée à la fonction, le Président pourra recevoir une rémunération qui sera fixe ou proportionnelle, ou à la fois fixe et proportionnel aux bénéfices ou au chiffre d'affaires.

En cas de pluralité d'actionnaires, le montant et les modalités de règlement de cette rémunération éventuelle, seront fixés par décision collective des associés, lors de l'approbation annuelle des comptes, statuant à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.

Il aura droit en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

#### 14.7. – Responsabilité du Président

Le Président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions légales régissant les sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fraudes commises par lui dans sa gestion.

### **Article 15 – Directeur Général**

L'associé unique pourra nommer un ou plusieurs Directeurs généraux, personnes physiques ayant à titre habituel le pouvoir d'engager la société. Le Directeur général pourra être salarié de la société.

La décision nommant le Directeur général fixera l'étendue de ses fonctions, leur durée, et les modalités de sa rémunération.

À l'égard des tiers, le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

Il pourra être révoqué à tout moment par le Président.

### **Article 16 – Décisions de l'associé unique ou des associés**

#### 16.1. – Décisions de l'associé unique

Les décisions de l'associé unique doivent être prises dans l'intérêt exclusif de la société.

L'associé unique ne peut déléguer les pouvoirs qui, dans une SAS pluripersonnelle, relèvent de la compétence des associés et notamment :

- ✓ Augmentation, réduction ou amortissement du capital,
- ✓ Nomination des commissaires aux comptes,



- ✓ Toutes questions relatives à l'approbation des comptes annuels et aux bénéfices,
- ✓ Opérations de fusion, scission, dissolution et transformation.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou plusieurs commissaires aux comptes préalablement à la consultation des associés, l'associé unique devra les informer de ses décisions en temps utile pour qu'ils puissent accomplir leur mission.

Les décisions de l'associé unique devront être répertoriées, à peine de nullité, dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées générales de sociétés.

Toutefois, les décisions peuvent être reportées sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

## 16.2. – Décisions collectives en cas de pluralité d'associés

### 16.2.1. – Décisions obligatoirement prises par les associés.

Au cas où la société deviendrait pluripersonnelle, les actes ci-dessus visés à l'article 16.1 ne pourront être accomplis par le Président ou le Directeur général seuls et seront obligatoirement de la compétence des associés.

Il en ira de même de :

- ✓ L'insertion ou la modification des clauses statutaires d'agrément, d'inaliénabilité des actions, d'information lors du changement de contrôle d'une société associée ou d'exclusion,
- ✓ L'approbation des conventions réglementées,
- ✓ L'exclusion d'un actionnaire,
- ✓ L'agrément d'un cessionnaire d'actions.

### 16.2.2. – Modalités de consultation des associés.

Toutes les décisions pourront également être prises en assemblée, à distance, par voie de consultation écrite ou d'un vote électronique, par conférence vidéo ou encore être prises dans un acte signé par tous les associés, au choix du Président.

Les assemblées d'actionnaires sont convoquées par le Président.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par le commissaire aux comptes ou par un mandataire de justice dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi.

La convocation des assemblées générales est faite, aux frais de la société, par lettre simple, ainsi que par tout autre procédé de communication écrite tel que télécopie, voie électronique..., adressée à chacun des actionnaires quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

À chaque assemblée est tenue une feuille de présence : celle-ci dûment émargée par les actionnaires présents et les mandataires, est certifiée exacte par le Président.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

L'ordre du jour de l'assemblée, ou de la consultation à distance qui doit être indiqué dans la lettre de convocation, est arrêté par le Président.

Le vote à distance des associés pourra s'effectuer sous forme de courrier électronique ; à cette fin, la société devra recueillir le consentement de chaque actionnaire destinataire des envois dématérialisés de documents.

Une assemblée pourra valablement être convoquée verbalement et être tenue sans délai, dès lors que tous les actionnaires sont présents.

#### 16.2.3. – Représentation. Nombre de voix. Conditions de majorité

Tout actionnaire a le droit de participer aux décisions collectives quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

Dans les assemblées, chaque actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire.

Un actionnaire ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses actions et voter en personne du chef de l'autre partie.

Chaque action donne droit à une voix.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- ✓ A la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- ✓ Pour celles entraînant modification des statuts, à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés ;
- ✓ Toutefois, les décisions portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises comme ci-dessus, aux conditions de majorité prévues pour les décisions de caractère ordinaire, à savoir à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents, votant à distance ou représentés.



✓ A l'unanimité, s'agissant :

- des décisions visant à adopter ou à modifier les clauses statutaires relatives à l'inaliénabilité des actions, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion et la suspension d'un actionnaire ;
- de celle modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
- de la modification des règles relatives à l'affectation du résultat ;
- de la transformation de la société en une autre forme,
- de la nomination et de la révocation du Président.

#### 16.2.4. – Procès-verbaux

Toute décision collective prise par les associés est constatée par un procès-verbal, dressé et signé par le Président et les autres actionnaires.

Les procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux, tenus au siège social, cotés et paraphés.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles, numérotées sans discontinuité, paraphées.

Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibérations des actionnaires sont valablement certifiés conformes par le Président.

Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

#### 16.2.5. – Droit d'information des associés

Les documents suivants doivent être communiqués à chacun des associés avant toute décision collective ou doivent leur être adressés avant toute assemblée ou en même temps que le formulaire de vote à distance en cas de consultation écrite ou de vote par voie électronique :

- ✓ Rapport du président ;
- ✓ Texte des projets de résolution ;
- ✓ Rapport du commissaire aux comptes.

S'il s'agit de l'approbation des comptes sociaux, les comptes annuels, les comptes consolidés, le rapport sur la gestion du groupe, ainsi que le tableau des résultats de la société au cours de chacun des exercices clos depuis la constitution ou des cinq derniers devront être adressés aux associés en même temps que la lettre de convocation à l'assemblée ou mis à leur disposition en même temps que le formulaire de vote à distance.

#### Article 17 – Convention entre la Société et ses Dirigeants

17.1. – Toute convention, à l'exception de celles portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenant, directement ou par personne interposée, entre la société et l'associé unique Président ou un autre dirigeant doit être répertoriée sur le registre des décisions sociales, comme il est dit supra au paragraphe 16.1.



Les conventions courantes significatives devront être communiquées au commissaire aux comptes s'il en existe un.

17.2. – Si la société est pluripersonnelle, le Président doit aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues entre la société et lui-même, le Directeur général, un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote, ou s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant, dans le délai de deux mois à compter de la conclusion desdites conventions.

Le commissaire aux comptes présente sur ces conventions un rapport aux associés qui devront statuer sur ce rapport lors de la réunion d'approbation des comptes annuels.

17.3. – Il est par ailleurs interdit au Président et aux autres dirigeants de la SAS, selon le droit commun, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers.

#### **Article 18 – Informations des Salariés**

Le Président ou le Directeur général s'il en existe un, est l'organe social auprès duquel les délégués du comité d'entreprise exercent les droits définis par les articles L. 2323-66 et L. 2323-67 du Code du travail.

### **TITRE IV. – COMMISSAIRE AUX COMPTES.**

#### **Article 19 – Commissaire aux Comptes**

Le contrôle de la société sera exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires, ainsi qu'un ou plusieurs commissaires suppléants appelés à remplacer le titulaire en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, ceci sous réserve que la Société doive disposer d'un commissaire aux comptes.

Les commissaires aux comptes sont désignés par l'associé unique.

Ils sont nommés pour six exercices, leurs fonctions expirant après l'approbation des comptes du sixième exercice.

Ils exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par la loi et les règlements en vigueur relatifs aux sociétés commerciales.

### **TITRE VI. – COMPTES. BENEFICES. DIVIDENDES.**

#### **Article 20 – Comptes Annuels**

20.1. – Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales.

20.2. – À la fin de chaque exercice social, le Président arrête les comptes annuels et le cas échéant, les comptes consolidés, conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit un rapport de gestion écrit exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi.

20.3. – Les comptes annuels et le rapport de gestion sont tenus, au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes, afin qu'ils établissent leur rapport.

Les commissaires aux comptes devront, préalablement à la remise de leur rapport, s'entretenir avec le président des difficultés rencontrées ou des réserves qu'ils ont à formuler.

20.4 – L'approbation des comptes de l'exercice par l'associé unique doit être répertoriée dans le registre des décisions sociales dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, le Président devra, dans les six mois de la clôture de l'exercice, provoquer une décision collective des associés aux fins d'approbation des comptes de l'exercice écoulé. Lors de la même consultation, le cas échéant, les associés approuveront ou rejetteront les conventions intervenues directement ou indirectement entre le Président, un dirigeant ou un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote et la société.

Le Président (s'il est associé) ne pourra pas prendre part au vote sur ces conventions.

#### **Article 21 – Fixation, Affectation et Répartition du Résultat. Mise en paiement des dividendes**

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, sans qu'il soit tenu compte de leur date d'encaissement ou de paiement.

Il fait apparaître, par différence après déduction des amortissements ou des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice, s'il en existe, diminué le cas échéant des pertes antérieures, sont d'abord prélevées les sommes à porter en réserve en application de la loi. Ainsi, il est prélevé cinq pour cent (5 %) pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et augmenté du report bénéficiaire.

Cependant, hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

L'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : Les associés) peut (ou : peuvent) décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves facultatives soit pour fournir ou compléter un dividende, soit à titre de distribution exceptionnelle ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la société, soit portées sur le compte report à nouveau.



Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'associé (ou si la société devient pluripersonnelle : les associés). Toutefois, la mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Les dividendes des actions sont payés au propriétaire sur présentation de son attestation d'inscription en compte.

Les dividendes régulièrement perçus ne peuvent faire l'objet ni d'une retenue, ni d'une restitution. Ils sont acquis à chaque actionnaire, définitivement et individuellement.

Une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions peut être offerte à chaque associé.

## **TITRE VII. – TRANSFORMATION. DISSOLUTION. LIQUIDATION.**

### **Article 22 – Transformation**

L'associé unique peut décider de transformer la société en EURL, sans création d'un être moral nouveau, sous réserve des dispositions législatives en vigueur.

L'opération ne pourra être décidée que si le commissaire aux comptes atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au montant du capital social.

Si la société a émis des obligations, le projet de transformation devra être soumis à l'assemblée générale des obligataires, s'il en existe.

Dans le cas d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital, la société ne pourra, à dater de l'émission, se transformer en SARL que si elle y est autorisée par le contrat d'émission ou par les titulaires de ces titres réunis en masse.

### **Article 23 – Dissolution. Liquidation**

23.1. – La société peut être dissoute par décision de l'associé unique.

23.2. – Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, l'associé (ou : les associés) décide(nt), dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

En cas de continuation de la société, l'associé unique (ou : les associés) est (ou : sont) tenu(s), au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire le capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée doit être publiée.

23.3. – Si au jour de la dissolution, qu'elle qu'en soit la cause, la société est toujours unipersonnelle, la dissolution entraînera la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve des droits d'opposition des créanciers conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil ; si l'associé unique est une personne physique, il devra désigner un liquidateur, qui pourra être lui-même ou un tiers.

23.4. – Si au jour de la dissolution, la société est pluripersonnelle, la dissolution entraîne la liquidation de la société dans les conditions définies par la loi.

## **TITRE VIII. – PERSONALITE MORALE. FORMALITES. POUVOIRS. CONTESTATIONS.**

### **Article 24 – Personnalité morale. Immatriculation**

La société dispose de la personnalité morale depuis son immatriculation initiale au registre du commerce et des sociétés, en date du 27 mars 1994.

### **Article 25 - Pouvoirs**

Tous pouvoirs sont donnés au Président pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, ainsi qu'à tout porteur d'un exemplaire original des présentes.

Fait à PAU  
Le 16/12/2021

En Deux exemplaires originaux.



**La Société ROFORGE**  
Représentée par son Président La Société COSYNDE,  
elle-même représentée par son Président,  
Monsieur Remi TOLEDANO